

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

**À MONSIEUR FRANÇOIS NEBOUT EN SA QUALITÉ
DE VICE-PRÉSIDENT**

DGA Ressources et Relations aux
administrés - Affaires juridiques
Numéro : 2026-A-028

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°67 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°70 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Madame Isabelle MOUFFLET en qualité de 1^{ère} vice-présidente ;

Vu la délibération n°79 du conseil communautaire du 23 avril 2026 portant élection de Monsieur François NEBOUT en qualité de vice-président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur François NEBOUT, en sa qualité de vice-président en charge des « finances » pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant plus particulièrement des domaines suivants :

- Finances et ressources ;
- Affaires juridiques et assurance ;
- Vie institutionnelle.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Monsieur François NEBOUT est le vice-président référent, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les autorisations de poursuite,
- les indemnités de sinistres proposées par les titulaires des contrats d'assurance,
- les décisions, contrats et leurs avenants liés aux emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget,
- les contrats relatifs à l'ouverture de lignes de trésorerie,

- toutes les décisions et tous les actes permettant de réaménager et/ou renégocier l'encours de la dette de GrandAngoulême,
- les actes portant création, modification ou suppression des régies comptables de recettes et/ou d'avance nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- l'apurement des manques en deniers des régies de recettes et d'avances de la collectivité, dans la limite du montant autorisé par le conseil communautaire,
- les décisions d'apurement des manques en deniers des régies de recettes et d'avances de GrandAngoulême pour un montant maximum de 100 €,
- les arrêtés de nomination ou de fin de fonctions des régisseurs, sous-régisseurs, mandataires, suppléants et préposés,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets nationaux, régionaux ou départementaux ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et inférieur aux seuils de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux articles R2122-8 et suivants du Code de la commande publique, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 € ;
- les virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite indiquée par le conseil communautaire lors du vote du budget primitif, dans les limites de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il/elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application du présent arrêté, seront exercées par Madame Isabelle MOUFFLET, 1^{ère} vice-présidente.

Dans l'exercice des délégations et subdélégation, la 1^{ère} vice-présidente est soumise aux mêmes obligations que celles de Monsieur François NEBOUT tant en termes de formalisme (article 7 ci-après), qu'en termes de conflit d'intérêts (article 3 ci-dessus).

Article 5 : Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégation de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de leur notification aux intéressés.

Article 6 : Les délégations de fonction et les délégations et subdélégation de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégation venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeureraient applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur François NEBOUT dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Monsieur François NEBOUT

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés,
- transmis au contrôle de légalité.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Angoulême, le 05 MAI 2026

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 06 MAI 2026
Publié ou notifié,
Le 06 MAI 2026